



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CTL du 8 janvier 2021
Point n° 5 de l'ordre du jour
Mise en place du pôle départemental
quitus

La note du bureau GF-2A n°2020-01-104431 permet aux DR/DDFIP de centraliser la mission de délivrance des quitus sur un ou plusieurs SIE de leur département. La détermination du nombre de SIE et les circuits internes de transmission des demandes des usagers pour accomplir leurs formalités sont laissées à la libre appréciation des directions.

Ces évolutions visent à sécuriser la délivrance des quitus (risques de fraude) et à professionnaliser leurs délivrances (centralisation dans un service dédié).

Dans l'attente de la mise en place, courant 2022, d'une démarche nationale centralisée pour les usagers de transmission dématérialisée de la demande de certificat d'immatriculation de leur véhicule, intégrant la demande de quitus fiscal, la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône centralisera auprès du SIE de Salon-de-Provence, la mission de délivrance des quitus fiscaux dès le mois de janvier 2021.

La DRFIP a également fait le choix de privilégier la dématérialisation des demandes de délivrance des quitus.

1. Mise en place du pôle départemental quitus dans le département des Bouches-du-Rhône

Actuellement, tous les services des impôts des entreprises du département délivrent les quitus fiscaux aux professionnels et aux particuliers.

À compter de janvier 2021, les nouvelles demandes de quitus fiscal, devront être exclusivement transmises dématérialisées et par courriel à l'adresse balf du pôle départemental (quitus13@dgifip.finances.gouv.fr).

Cette balf sera installée avant l'ouverture du service sur vingt-trois postes de travail du SIE.

Les demandes reçues avant la création du pôle par les SIE du département devront être traitées et non transférées au pôle.

Les demandes papier qui seront transmises aux SIE après le 1^{er} janvier 2021 devront être complètes. Il appartiendra donc aux SIE réceptionnant ces demandes, de vérifier la présence de l'exhaustivité des pièces permettant le traitement de la demande et de l'adresser par voie dématérialisée sur la balf quitus créée à cet effet.

Ainsi le formulaire complet et accompagné des pièces utiles sera scanné et envoyé, soit par les usagers, soit par le SIE destinataire au pôle départemental quitus.

2. Liaisons entre les services : les circuits retenus

Les demandes de quitus par les usagers tant professionnels que particuliers seront réalisées de manière dématérialisée, donc sans déplacement physique dans le service.

La demande sera formulée via les imprimés « Formulaire 1993-PART-D » (pour les particuliers) et « Formulaire 1993-PRO-D-SD » (pour les professionnels) à télécharger sur le site : <https://www.impots.gouv.fr>.

Les SIE du département devront accompagner les usagers qui les solliciteront afin de les aider à accomplir leurs démarches et non renvoyer les usagers vers le pôle départemental quitus.

Ainsi, il conviendra d'adopter les principes suivants :

- l'utilisateur contacte par téléphone ou mail un service chargé ou non de la délivrance des quitus. Tous les services devront l'inviter à télécharger l'imprimé sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), le compléter sans omettre son numéro de téléphone et son adresse mail, scanner les documents et les envoyer sur l'adresse mail du pôle quitus avec l'intégralité des pièces listées dans le formulaire.
- l'utilisateur se déplace à l'accueil d'un Centre des Finances Publiques. Les équipes d'accueil de chaque site devront indiquer à l'utilisateur la procédure dématérialisée qui est à utiliser en priorité.

Ce n'est que si l'utilisateur indique ne pas disposer d'ordinateur qu'il peut lui être remis l'imprimé. S'il dispose immédiatement de toutes les pièces utiles pour faire sa demande, le site d'accueil devra lui proposer de la compléter sur place et de transmettre sa demande (formulaire et pièces justificatives) sous enveloppe au pôle départemental quitus.

Seul un contrôle de forme permettant de s'assurer de la complétude de la demande sera réalisé par le SIE. Aucun contrôle au fond du dossier ne sera effectué.

Les demandes adressées par voie postale seront recevables et traitées par le pôle départemental quitus, afin notamment d'offrir le service aux particuliers n'ayant pas d'accès internet.

Il ne sera pas communiqué aux usagers les coordonnées téléphoniques du pôle départemental quitus, ni l'adresse mail du SIE de Salon en dehors de la balf Quitus.

Le pôle départemental quitus adressera par mail les quitus aux usagers ayant réalisé la procédure dématérialisée.

Les usagers qui auront adressé leur demande papier sans mention d'adresse mail recevront leur quitus par courrier ou, le cas échéant sur rendez-vous.

Il est rappelé qu'à l'échéance du second semestre 2022, le pôle national quitus devrait être créé et que seule la procédure dématérialisée devrait subsister. Il convient par conséquent d'orienter d'ores-et-déjà les usagers et notamment tous les professionnels vers cette procédure. Le pôle départemental quitus pourra utilement consulter le SIE gestionnaire sur la moralité fiscale du demandeur.

3. La gestion des demandes de quitus – procédure dérogatoire

La division de la fiscalité des particuliers et des professionnels continuera à traiter les demandes de quitus de la procédure dérogatoire au droit commun.

4. Volumétrie et emplois

4-1 Volumétrie des quitus :

La DRFIP PACA/13 a traité :

- 4 437 quitus en 2018

- 4 751 quitus en 2019 (soit +7,08%)

Le SIE de Salon est le service qui enregistre le plus de quitus par an avec 844 en 2019.

4-2 Les emplois :

La charge est estimée par la direction générale à 1ETP pour 5000 quitus.

Un emploi sera créé au SIE de Salon de Provence afin de couvrir cette charge.